Quatre-vingt-troisième année – N° 4244 19 ramadan 1414 (2 mars 1994).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Médecine, chirurgie et pharmacie vétérinaires. – Exercice à titre privé.

Dahir n° 1-94-115 du 7 ramadan 1414 (18 février 1994) portant promulgation de la loi n° 20-93 modifiant et complétant la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires 157

Conseil constitutionnel.

Dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi organique n° 29-93 relative au conseil constitutionnel 158

Ministre des finances. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-94-47 du 27 rejeb 1414 (10 janvier 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, à l'effet de signer la convention de garantie à conclure avec le Fonds koweitien pour le développement économique arabe 162

Écoles supérieures de technologie. – Nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 179-94 du 1er chaabane 1414 (14 janvier 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie 163

Pages

École supérieure Roi Fahd de traduction. – Date du concours et nombre de places mises en compétition.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 128-94 du 7 chaabane 1414 (20 janvier 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, la date du concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traduction de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition 163

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahir n° 1-94-34 du 11 chaabane 1414 (24 janvier 1994) portant naturalisation marocaine 164

Agréments pour la commercialisation des semences certifiées.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2209-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) modifiant l'arrêté n° 1564-91 du 11 joumada I 1412 (19 novembre 1991) portant agrément de la Société d'études et de distribution des produits agricoles (S.E.D.I.P.A.) pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses fourragères de maïs et des semences standard de légumes 164

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2212-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) modifiant l'arrêté n° 444-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) portant agrément de la Société agricultural materials company (AGRIMATCO) pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses, d'avoine et des semences standard de légumes 164

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Société SOPRIAM. – Autorisation de montage de la voiture particulière Peugeot 306.

Arrêté du Premier ministre n° 3-88-93 du 22 chaabane 1414 (4 février 1994) autorisant la société SOPRIAM à procéder au montage de la voiture particulière Peugeot 306 164

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Conseil constitutionnel

Application de l'article 57 de la Constitution.

Décision n° 439 du 27 chaabane 1414 (9 février 1994) 165

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole.

Dahir n° 1-94-116 du 7 ramadan 1414 (18 février 1994) portant promulgation de la loi n° 21-93 modifiant et complétant le décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II 167

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-94-115 du 7 ramadan 1414 (18 février 1994) portant promulgation de la loi n° 20-93 modifiant et complétant la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 20-93 modifiant et complétant la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, adoptée par la Chambre des représentants le 18 chaabane 1414 (31 janvier 1994).

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1414 (18 février 1994).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 20-93
modifiant et complétant la loi n° 21-80
relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine,
de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de la loi n° 21-80 relative à l'exercice, à titre privé, de la médecine, de la chirurgie et de la pharmacie vétérinaires, promulguée par le dahir n° 1-80-340 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* – Nul ne peut exercer la médecine vétérinaire « s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre national des vétérinaires en « qualité de vétérinaire exerçant, à titre privé, sous peine des sanctions « prévues pour l'exercice illégal de la médecine vétérinaire. »

ART. 2. – L'expression « vétérinaire inscrit à titre privé au tableau de l'ordre national des vétérinaires » se substitue à l'expression « docteur vétérinaire autorisé à exercer » aux paragraphes *a)* et *b)* de l'article 7 de la loi précitée n° 21-80.

ART. 3. – L'article 13 de la loi précitée n° 21-80 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 13.* – Sans préjudice, le cas échéant, de l'application « de peines plus graves prévues par des législations spéciales, « notamment celle relative à la répression des fraudes ainsi que celle « relative aux substances vénéneuses, tout exercice illégal, à titre « privé, de la pharmacie vétérinaire, est puni d'une amende de 2.000 « à 20.000 dirhams.

« Est considéré comme se livrant illégalement à l'exercice de la « pharmacie vétérinaire privée :

« 1 – quiconque effectue l'une quelconque des opérations « prévues au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus sans être titulaire « du diplôme national de pharmacien ou d'un diplôme reconnu « équivalent ;

« 2 – quiconque, sans être autorisé conformément à la « législation en vigueur, effectue l'une quelconque des opérations « prévues au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus ;

« 3 – tout pharmacien exerçant à titre privé qui, ayant fait « l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire de l'autorisation « d'exercer sur la base d'une décision ordinale ou judiciaire devenue « définitive, accomplit, pendant la durée de l'interdiction, l'une « quelconque des opérations prévues au premier alinéa de l'arti- « cle 7 ci-dessus après publication de ladite mesure ;

« 4 – tout pharmacien exerçant à titre privé qui, ayant fait « l'objet d'une mesure d'interdiction définitive de l'autorisation « d'exercer sur la base d'une décision ordinale ou judiciaire devenue « définitive, accomplit l'une quelconque des opérations prévues au « premier alinéa de l'article 7 ci-dessus après publication de ladite « mesure ;

« 5 – toute personne qui, munie d'un titre régulier outrepasse « les attributions que la loi lui confère en portant assistance, aide et « concours aux personnes désignées aux 4 paragraphes précédents, « à l'effet de les soustraire à l'application de la présente loi.

« Toutefois, ne constitue pas un acte d'exercice illégal de la « pharmacie vétérinaire privée le fait d'effectuer l'une quelconque des « opérations prévues au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus :

« 1 – pour tout vétérinaire inscrit à titre privé au tableau de « l'ordre national des vétérinaires, dans les conditions édictées au *b)* « du premier alinéa de l'article 7 ci-dessus ;

« 2 – pour les organismes visés aux *c)* et *d)* du premier alinéa « de l'article 7 ci-dessus dans les limites des compétences qu'ils « détiennent dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

« 3 – pour tout préparateur et aide-préparateur en pharmacie « remplissant les conditions requises pour exercer leur profession ;

« 4 – pour tout étudiant en pharmacie remplaçant « régulièrement le propriétaire d'une officine ;

« 5 – pour les organismes visés à l'article 8 ci-dessus dans les « conditions édictées par la présente loi. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – La loi précitée n° 21-80 est complétée par les articles 13 *bis* et 13 *ter* suivants :

« *Article 13* bis. – Est coupable d'exercice illégal de la médecine « vétérinaire privée et encourt les peines prévues à l'article 13 « ci-dessus :

« 1 – quiconque effectue l'une quelconque des missions prévues « au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus sans être titulaire du diplôme « national de docteur vétérinaire ou d'un diplôme reconnu équivalent, « ou bien, sans être titulaire du doctorat vétérinaire, ne pas avoir été « recruté en qualité de vétérinaire auprès du ministère de l'agriculture « et de la réforme agraire antérieurement à la création de « l'enseignement vétérinaire au Maroc ;

« 2 – quiconque, sans être inscrit en qualité de vétérinaire « exerçant à titre privé au tableau de l'Ordre national des vétérinaires, « effectue l'une quelconque des missions prévues au premier alinéa de « l'article 2 ci-dessus ;

« 3 – tout vétérinaire exerçant à titre privé qui, ayant fait « l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire en vertu d'une « décision ordinale ou judiciaire devenue définitive, accomplit, « pendant la durée de l'interdiction l'une quelconque des missions « prévues au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus après publication « de ladite mesure ;

« 4 – tout vétérinaire exerçant à titre privé qui, ayant fait « l'objet d'une mesure d'interdiction définitive en vertu d'une décision « ordinale ou judiciaire devenue définitive, accomplit l'une quelconque « des missions prévues au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus après « publication de ladite mesure ;

« 5 – toute personne qui, munie d'un titre régulier outrepasse « les attributions que la loi lui confère en prêtant assistance, aide et « concours aux personnes désignées aux 4 paragraphes précédents, à « l'effet de les soustraire à l'application de la présente loi.

« Toutefois, ne constitue pas un acte d'exercice illégal de la « médecine vétérinaire privée le fait pour un vétérinaire du secteur « public d'exercer les compétences qu'il détient dans les limites des « lois et règlements en vigueur en matière de prévention et de lutte « contre les maladies animales ou de contrôle et d'inspection des « animaux, denrées animales et d'origine animale.

« Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas « aux étudiants en médecine vétérinaire titulaires du certificat de fin « d'études vétérinaires délivré par l'Institut agronomique et vétérinaire « Hassan II ou d'un titre reconnu équivalent, qui travaillent sous la « responsabilité d'un vétérinaire inscrit à titre privé à l'Ordre national « des vétérinaires. »

« *Article 13* ter. – L'amende prévue à l'article 13 ci-dessus est « doublée en cas de récidive pour infraction de qualification identique « commise dans le délai de 3 ans après le prononcé d'une décision de « condamnation devenue irrévocable. Le délinquant peut être « condamné en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excède « pas un an et à l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer la « pharmacie ou la médecine vétérinaire privée. »

Dahir n° 1-94-124 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994) portant promulgation de la loi organique n° 29-93 relative au conseil constitutionnel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 57, 79 et 102 ;

Vu la décision de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 439 du 27 chaabane 1414 (9 février 1994) par laquelle cette chambre a déclaré que la loi organique n° 29-93, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants, est conforme à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* à la suite du présent dahir, la loi organique n° 29-93 relative au conseil constitutionnel adoptée par la Chambre des représentants le 15 chaabane 1414 (28 janvier 1994).

Fait à Rabat, le 14 ramadan 1414 (25 février 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel

TITRE PREMIER

ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Chapitre premier

Composition et durée du mandat

Article premier

Le conseil constitutionnel comprend :

– Quatre membres nommés par le Roi ;
– Quatre membres nommés par le président de la Chambre des représentants après consultation des groupes parlementaires.

Outre les membres ci-dessus mentionnés, le Roi nomme le président du conseil constitutionnel.

Les dahirs et les décisions de nominations du président et des membres du conseil constitutionnel sont publiés au « Bulletin officiel ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Le mandat des membres du conseil constitutionnel est de six (6) ans. Il est renouvelable une fois.

Article 3

Chaque catégorie de membres du conseil constitutionnel est renouvelée par moitié tous les trois ans.

Lors des premières désignations, deux membres de chaque catégorie seront désignés pour trois ans et les deux autres pour six ans.

Chapitre II

Incompatibilités et obligations

Article 4

Les fonctions de membre du conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de la Chambre des représentants ou du conseil économique et social.

Elles sont également incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique ou mission publique élective ainsi que de tout emploi salarié dans les sociétés dont le capital appartient pour plus de 50 % à une ou plusieurs personnes morales de droit public.

Article 5

Les membres du gouvernement, de la Chambre des représentants et du conseil économique et social, et les personnes chargées d'une mission publique élective, de manière générale, nommés au conseil constitutionnel sont réputés avoir opté pour ces dernières fonctions s'ils n'ont exprimé une volonté contraire dans les quinze (15) jours suivant la publication de leur nomination.

Dans la mesure où leur statut l'autorise, les agents publics nommés au conseil constitutionnel sont détachés auprès de cet organisme pour la durée de leur mandat et seront, à son expiration, réintégrés de plein droit dans leur cadre d'origine.

Les membres du conseil constitutionnel élus à la Chambre des représentants ou nommés membres du gouvernement ou du conseil économique et social ou les personnes chargées d'une mission publique élective, de manière générale, sont réputés avoir démissionné du conseil constitutionnel et il est pourvu à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente loi organique.

Article 6

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du conseil constitutionnel ne peuvent être nommés à aucun emploi public, sous peine de l'application de l'article 10 - 4°) de la présente loi organique ni, s'ils sont agents publics détachés auprès du conseil, recevoir une promotion au choix dans leur cadre d'origine.

Article 7

Les membres du conseil constitutionnel ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre leur indépendance et la dignité de leurs fonctions.

Il leur est interdit, notamment, pendant la durée de leurs fonctions :

- de prendre aucune position publique ou de consulter sur des questions ayant fait ou pouvant faire l'objet de décisions de la part du conseil ;
- d'occuper au sein d'un parti politique, d'un syndicat ou de tout groupement à caractère politique ou syndical, quelle que soit sa forme et sa nature, tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon générale, d'y exercer une activité inconciliable avec les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre du conseil constitutionnel dans tout document susceptible d'être publié et relatif à toute activité publique ou privée.

Article 8

Les membres du conseil constitutionnel doivent immédiatement informer le président de ce conseil de tout changement qui survient dans leurs activités extérieures au conseil, s'il est susceptible d'être en contradiction avec les dispositions de la présente loi organique.

Article 9

Tout membre du conseil constitutionnel qui veut se présenter à une élection ayant pour but de lui conférer une mission publique élective, doit présenter sa démission de membre du conseil constitutionnel avant le dépôt de la demande de candidature.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne s'appliquent pas aux élections internes à un organisme professionnel ou au sein d'associations ou d'organisations n'ayant pas de caractère syndical ou politique.

La démission du membre prend effet dès sa présentation au président.

Chapitre III

Remplacement des membres du conseil constitutionnel à la fin de leur mandat

Article 10

Les fonctions de membre du conseil constitutionnel prennent fin par :

1) l'expiration de leur durée ;

2) le décès ;

3) la démission volontaire qui doit être présentée au président du conseil constitutionnel et ne prend effet qu'à compter de la nomination du remplaçant du membre démissionnaire, sous réserve du cas prévu à l'article 9 ci-dessus ;

4) la démission d'office qui doit être constatée par le conseil constitutionnel, saisi par son président ou par le président de la Chambre des représentants ou le ministre de la justice, dans les cas suivants :

- exercice d'une activité ou acceptation d'une fonction ou d'un mandat électif incompatible avec la qualité de membre du conseil constitutionnel ;
- perte de la jouissance des droits civils et politiques ;
- survenance d'une incapacité physique permanente empêchant définitivement un membre du conseil constitutionnel d'exercer ses fonctions ;
- manquement aux obligations générales et particulières mentionnées à l'article 7 ci-dessus.

Article 11

Il est pourvu au remplacement des membres du conseil constitutionnel quinze jours au moins avant l'expiration normale de leur mandat et, en cas de décès, de démission volontaire ou d'office, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de ces faits soit au Roi s'il appartient à Sa Majesté de pourvoir au remplacement, soit au président de la Chambre des représentants dans le cas contraire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 12

Les membres du conseil constitutionnel nommés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin, pour quelque cause que ce soit, avant leur terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Chapitre IV

Indemnités

Article 13

Les membres du conseil constitutionnel perçoivent une indemnité égale à l'indemnité parlementaire et soumise au régime fiscal appliqué à cette dernière.

Le président du conseil constitutionnel bénéficie, en outre, de l'indemnité de représentation et des divers avantages en nature alloués au président de la Chambre des représentants.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Chapitre premier

Dispositions générales

Article 14

Avant d'entrer en fonction, le président et les membres du conseil constitutionnel prêtent serment devant le Roi. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du conseil constitutionnel.

Article 15

Le conseil constitutionnel se réunit sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, sur la convocation du plus âgé de ses membres qui en assume alors la présidence.

Article 16

Le conseil constitutionnel statue sur les affaires qui lui sont soumises sur le rapport de l'un de ses membres, désigné par le président.

Il délibère valablement avec la présence de sept (7) de ses membres au moins.

Ses décisions sont rendues au nom du Roi à la majorité des deux tiers des membres le composant.

Elles comportent les visas des textes de référence et sont motivées et signées par les membres ayant siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été rendues.

Elles sont publiées au « Bulletin officiel » dans un délai qui n'excède pas 30 jours à compter de la date où elles ont été rendues.

Article 17

Les séances du conseil constitutionnel ne sont pas publiques et les intéressés ne peuvent demander à y être entendus.

Article 18

Si le conseil constitutionnel constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, il peut la rectifier d'office.

Article 19

Toute partie intéressée peut saisir le conseil constitutionnel d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une de ses décisions.

Cette demande doit être introduite dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Article 20

Tous les délais prévus par la présente loi organique sont des délais francs.

Chapitre II

Des décisions de conformité à la Constitution

Article 21

Les lois organiques votées par la Chambre des représentants sont transmises immédiatement au conseil constitutionnel par le Premier ministre. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence.

Le règlement et les modifications au règlement adoptés par la Chambre des représentants sont transmis immédiatement par le président de celle-ci au conseil constitutionnel.

Article 22

Lorsqu'une loi est déférée au conseil constitutionnel dans les cas prévus au 3e alinéa de l'article 79 de la Constitution, le conseil est saisi par lettre de l'autorité qui a pris l'initiative de le saisir ou par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures d'un nombre de membres de la Chambre des représentants au moins égal au quart des membres composant cette dernière.

Le conseil constitutionnel, saisi dans les cas visés à l'alinéa précédent, avise immédiatement le Roi, le Premier ministre et le président de la Chambre des représentants. Celui-ci en informe les membres de cette chambre.

Le Premier ministre, le président de la Chambre des représentants et les membres de celle-ci peuvent présenter au conseil constitutionnel des observations au sujet de la question dont ce dernier est saisi.

Article 23

L'appréciation de conformité à la Constitution est faite dans le délai d'un mois à compter de la saisine du conseil constitutionnel ou de huit (8) jours en cas d'urgence.

La publication au « Bulletin officiel » d'une décision du conseil constitutionnel constatant qu'une loi n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation.

Article 24

La publication d'une décision du conseil constitutionnel refusant d'approuver une disposition d'une loi organique ou d'une loi ou du règlement de la Chambre des représentants comme non conforme à la Constitution met obstacle à la promulgation de la loi organique ou de la loi ou à la mise en application de la disposition du règlement par la Chambre des représentants, qui a fait l'objet de la décision.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Toutefois, lorsque le conseil constitutionnel décide qu'une loi organique ou une loi ou un règlement intérieur dont il est saisi comporte une disposition non conforme à la Constitution, mais dissociable de l'ensemble de cette loi organique, de cette loi ou de ce règlement intérieur, la loi organique ou la loi peuvent être promulguées et le règlement intérieur peut être mis en application à l'exception de la disposition en cause.

Chapitre III

De la procédure applicable dans le cas prévu à l'article 47 de la Constitution

Article 25

Dans le cas prévu à l'article 47 de la Constitution, le conseil constitutionnel est saisi par le Premier ministre. Il se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit (8) jours quand le gouvernement déclare l'urgence.

Article 26

Le conseil constitutionnel constate le caractère législatif ou réglementaire des dispositions qui lui ont été soumises.

Chapitre IV

De la procédure d'examen des fins de non recevoir prévu à l'article 52 de la Constitution

Article 27

Lorsque le gouvernement oppose l'irrecevabilité à une proposition ou à un amendement, qui n'est pas du domaine de la loi, la discussion de cette proposition ou de cet amendement en séance plénière est suspendue.

L'autorité qui saisit le conseil constitutionnel en avise aussitôt celle qui a également compétence à cet effet selon le deuxième alinéa de l'article 52 de la Constitution et l'autorité ainsi avisée peut présenter toutes observations qu'elle jugera à propos pendant le délai fixé par le conseil constitutionnel.

Article 28

Le conseil constitutionnel se prononce dans le délai de huit (8) jours. Sa décision est notifiée au président de la Chambre des représentants et au Premier ministre, dans un délai n'excédant pas trois (3) jours la date où elle est rendue.

Chapitre V

Du contentieux des élections des membres de la Chambre des représentants

Article 29

Le délai pendant lequel l'élection d'un membre de la Chambre des représentants peut être contestée devant le conseil constitutionnel, conformément à la loi, est fixé à quinze (15) jours suivant la date de proclamation du résultat du scrutin.

Article 30

Le conseil constitutionnel doit être saisi par une requête écrite adressée au secrétariat général du conseil ou au gouverneur de la préfecture ou de la province où ont eu lieu les opérations électorales ou au secrétaire greffier du tribunal de première instance dans la circonscription duquel se déroule l'élection et ce, contre récépissé portant la date du dépôt de la requête et mentionnant la liste des pièces et documents présentés par le requérant à l'appui sa requête.

Le gouverneur ou le secrétaire greffier avise, par télégramme, le secrétariat général du conseil et assure la transmission des requêtes dont il a été saisi.

Les requêtes sont enregistrées au secrétariat général du conseil constitutionnel dans l'ordre de leur arrivée.

Toutefois, lorsque les requêtes ont été transmises par les gouverneurs des préfectures ou provinces ou par les secrétaires greffiers des tribunaux de première instance, leur enregistrement au secrétariat général du conseil constitutionnel fait mention de leur date de réception à la préfecture ou à la province ou au secrétariat greffe du tribunal de première instance.

Le secrétaire général du conseil donne immédiatement avis à la Chambre des représentants des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

Article 31

Les requêtes doivent être signées de leurs auteurs ou d'un avocat inscrit au tableau de l'un des barreaux du Maroc et contenir les nom, prénom, qualité et adresse du requérant, les nom et prénom de l'élu dont l'élection est contestée ainsi que l'exposé des faits et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens et peut se faire assister d'un avocat.

Le conseil peut, exceptionnellement, accorder au requérant un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Elle est exonérée de la taxe judiciaire et de tous droits de timbre ou d'enregistrement.

Article 32

Le rapporteur désigné adresse une copie de la requête au membre de la Chambre des représentants dont l'élection est contestée et lui impartit un délai pour prendre connaissance, au secrétariat général du conseil constitutionnel, des pièces y annexées et en prendre copies ainsi que pour produire ses observations écrites.

Le conseil notifie les mémoires en réponse aux parties concernées et leur impartit un délai pour répliquer.

Article 33

Les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes sont communiqués au conseil constitutionnel sur sa demande, par toute autorité qui en est dépositaire.

Le conseil peut ordonner une enquête et commettre le rapporteur désigné pour recevoir sous serment les déclarations des témoins.

Les témoins sont entendus en l'absence du requérant et de l'élu dont l'élection est contestée. Ils prêtent serment dans les termes de l'article 85 du code de procédure civile.

Procès-verbal en est dressé par le rapporteur et les intéressés sont invités à en prendre connaissance au secrétariat général du conseil et à déposer leurs observations écrites dans un délai de huit (8) jours.

Le conseil peut également commettre l'un de ses membres ou le rapporteur désigné pour procéder sur place à toutes mesures d'instruction.

Article 34

Dès que l'affaire est en état d'être jugée, le conseil constitutionnel y statue après avoir entendu le rapporteur, dans un délai de soixante (60) jours.

Toutefois, le conseil peut rejeter, sans instruction préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement n'ont pu avoir une influence sur les résultats de l'élection.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans tous les cas, la décision du conseil est notifiée à la Chambre des représentants et aux parties intéressées dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date où elle a été rendue.

Article 35

Lorsqu'il fait droit à une requête, le conseil constitutionnel peut soit annuler l'élection contestée, soit réformer les résultats chiffrés annoncés par la commission de recensement et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Chapitre VI

Du contrôle de la régularité des opérations du référendum

Article 36

Le conseil constitutionnel assure la surveillance du recensement général des votes en matière de référendum.

Il examine toutes les réclamations consignées aux procès-verbaux des opérations et statue définitivement.

Dans le cas où il constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement de ces opérations, il lui appartient d'apprécier si — eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités — il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle.

Article 37

Le conseil constitutionnel proclame les résultats du référendum. Mention de cette proclamation est faite dans le dahir portant promulgation de la loi adoptée par la Nation.

Chapitre VII

Fonctionnement administratif

Article 38

Les services administratifs du conseil constitutionnel sont dirigés, sous l'autorité du président de ce dernier, par un secrétaire général nommé par dahir.

L'organisation des services administratifs et leurs attributions sont fixés par décision du président du conseil constitutionnel.

Le secrétaire général du conseil constitutionnel est chargé de la transmission des décisions de ce conseil et de l'enregistrement des saisines des autorités compétentes, ainsi que des requêtes en matière de contentieux électoral. Il prend toute mesure nécessaire à la préparation et à l'organisation des travaux du conseil constitutionnel. Il est responsable de la tenue et de la conservation des dossiers et archives du conseil constitutionnel.

Article 39

Le secrétaire général dirige les services administratifs du conseil constitutionnel et peut recevoir délégation du président pour signer tous actes et décisions d'ordre administratif. Il prépare et soumet pour approbation au président, le projet de budget du conseil dont les crédits sont inscrits au budget général de l'Etat.

Article 40

Le président du conseil constitutionnel est ordonnateur des dépenses du conseil constitutionnel. Le secrétaire général peut être institué sous-ordonnateur des dépenses du conseil par le président du conseil constitutionnel dans les formes et selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Un comptable, détaché auprès du conseil par le ministre des finances, assume auprès du président les attributions dévolues par les lois et règlements aux comptables publics.

Article 41

Afin de remplir des fonctions d'assistance auprès du président et des membres du conseil constitutionnel, des magistrats ou fonctionnaires peuvent être placés en position de détachement auprès du conseil constitutionnel, sur décision conjointe de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent et du président du conseil constitutionnel.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 42

Dans l'attente du recrutement du personnel propre au conseil constitutionnel, le gouvernement mettra à sa disposition un personnel dont le nombre et la qualité seront précisés par décret pris sur proposition du président du conseil constitutionnel.

Article 43

Dès l'installation des membres du conseil constitutionnel, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême transmet au conseil constitutionnel les dossiers des affaires dont elle est saisie et sur lesquels elle n'a pas encore statué ainsi que les documents et archives dont elle est dépositaire.

Décret n° 2-94-47 du 27 rejeb 1414 (10 janvier 1994) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, à l'effet de signer la convention de garantie à conclure avec le Fonds koweitien pour le développement économique arabe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre des finances aux fins de signer, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, la convention de garantie à conclure avec le Fonds koweitien pour le développement économique arabe relative à la convention de prêt de 19.500.000 dinars koweitiens conclue le 27 rejeb 1414 (10 janvier 1994) entre ledit fonds et l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 rejeb 1414 (10 janvier 1994).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED SAGOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 179-94 du 1er chaabane 1414 (14 janvier 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en première année des écoles supérieures de technologie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 1000-91 du 27 hija 1411 (10 juillet 1991) fixant les modalités d'application de l'article 3 du décret n° 2-83-642 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie des écoles supérieures de technologie, notamment son article 4 ;

Sur proposition des directeurs des écoles supérieures de technologie,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le nombre de places mises en compétition en vue de l'inscription en 1re année des écoles supérieures de technologie pour l'année universitaire 1994-1995 est fixé comme suit :

1° L'école supérieure de technologie de Casablanca : 192 places dont :
- 182 places pour les candidats marocains ;
- 10 places pour les candidats étrangers.

2° L'école supérieure de technologie de Fès : 240 places dont :
- 228 places pour les candidats marocains ;
- 12 places pour les candidats étrangers.

3° L'école supérieure de technologie d'Oujda : 144 places dont :
- 137 places pour les candidats marocains ;
- 7 places pour les candidats étrangers.

4° L'école supérieure de technologie d'Agadir : 132 places dont :
- 125 places pour les candidats marocains ;
- 7 places pour les candidats étrangers.

5° L'école supérieure de technologie de Safi : 132 places dont :
- 125 places pour les candidats marocains ;
- 7 places pour les candidats étrangers.

6° L'école supérieure de technologie de Meknès : 148 places dont :
- 141 places pour les candidats marocains ;
- 7 places pour les candidats étrangers.

7° L'école supérieure de technologie de Salé : 100 places dont :
- 95 places pour les candidats marocains ;
- 5 places pour les candidats étrangers.

ART. 2. – Les dossiers de candidature doivent parvenir aux écoles supérieures de technologie avant la fin du mois de juin 1994.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er chaabane 1414 (14 janvier 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Décision du ministre de l'éducation nationale n° 128-94 du 7 chaabane 1414 (20 janvier 1994) fixant, pour l'année universitaire 1994-1995, la date du concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traduction de l'École supérieure Roi Fahd de traduction ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 968-87 du 8 hija 1407 (4 août 1987) fixant les modalités d'organisation du concours d'accès à l'École supérieure Roi Fahd de traduction en vue de la préparation du diplôme de traduction ainsi que les disciplines d'enseignement, leur répartition horaire et leurs coefficients, notamment son article 3 ;

Sur proposition du directeur de l'école,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les concours d'accès en première et deuxième années en vue de la préparation du diplôme de traducteur pour l'année universitaire 1994-1995 aura lieu le mercredi 20 juillet 1994 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger.

ART. 2. – Le nombre de places mises en compétition est fixé comme suit :

Première année : 45 places réparties comme suit :
- 43 places pour les candidats marocains ;
- 2 places pour les candidats étrangers.

Deuxième année : 45 places réparties comme suit :
- 43 places pour les candidats marocains ;
- 2 places pour les candidats étrangers.

ART. 3. – Les dossiers de candidature doivent parvenir avant le 6 juillet 1994 à l'École supérieure Roi Fahd de traduction de Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaabane 1414 (20 janvier 1994).

MOHAMED KNIDIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahir n° 1-94-34 du 11 chaabane 1414 (24 janvier 1994) est naturalisé marocain, à titre exceptionnel : Monsieur Ali Linh, né le 20 juin 1964 à Rabat.

Monsieur Ali Linh est relevé des incapacités spéciales au naturalisé.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2209-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) modifiant l'arrêté n° 1564-91 du 11 joumada I 1412 (19 novembre 1991) portant agrément de la Société d'étude et de distribution des produits agricoles (S.E.D.I.P.A.) pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses fourragères de maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1564-91 du 11 joumada I 1412 (19 novembre 1991) portant agrément de la Société d'étude et de distribution des produits agricoles pour la commercialisation des semences certifiées de légumineuses fourragères, de maïs et des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 1564-91 susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* – La Société d'étude et de distribution « des produits agricoles (S.E.D.I.P.A.) sise à Sidi Bennour, 77, « boulevard Mohammed-V, est agréée pour commercialiser « des semences certifiées des légumineuses fourragères, de maïs « et des semences standard de légumes. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 2212-93 du 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993) modifiant l'arrêté n° 444-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) portant agrément de la Société agricultural materials company (AGRIMATCO) pour la commercialisation des semences certifiées des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses, d'avoine et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 444-87 du 15 rejeb 1407 (16 mars 1987) portant agrément de la Société des articles agricoles pour la commercialisation des semences certifiées de légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, des oléagineuses, d'avoine et des semences standard de légumes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 444-87 susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* – La Société « Agricultural materials « company (AGRIMATCO) » sise à Casablanca, 44, rue Radi Slaoui, « est agréée pour commercialiser des semences certifiées des « légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, de maïs, « des oléagineuses, d'avoine et des semences standard de légumes. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 joumada II 1414 (1er décembre 1993).
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Arrêté du Premier ministre n° 3-88-93 du 22 chaabane 1414 (4 février 1994) autorisant la société SOPRIAM à procéder au montage de la voiture particulière Peugeot 306.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée n° 10-81, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société SOPRIAM dont le siège social est à Casablanca, 52, avenue Hassan II, est autorisée à procéder au montage de la voiture particulière Peugeot 306.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1414 (4 février 1994).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 439 du 27 chaabane 1414 (9 février 1994).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE,

Composée de son président M. Mohamed Mikou, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdelaziz Benjelloun, Hassan Kettani, Mohammed Nasiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Vu la Constitution révisée promulguée par le dahir n° 1-92-155 du 11 rebia II 1413 (9 octobre 1992), notamment ses articles 57, 78, 79 et 102 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et les formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) jusqu'à ce que les nouveaux membres de la chambre constitutionnelle prennent leur fonction ;

Vu le dahir n° 1-93-350 du 29 rebia I 1414 (17 septembre 1993) désignant M. Mohamed Kettani, membre de la chambre constitutionnelle ;

Vu le dahir n° 1-93-351 du 29 rebia I 1414 (17 septembre 1993) désignant M. Mohamed Naciri, membre de la chambre constitutionnelle ;

Vu le dahir n° 1-93-525 du 12 chaabane 1414 (25 janvier 1994) désignant M. Mohamed Mikou, Premier président de la Cour suprême ;

Vu la lettre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême en date du 20 chaabane 1414 (2 février 1994) par laquelle, le Premier ministre saisit la chambre constitutionnelle du texte de la loi organique n° 29-93 relative au conseil constitutionnel, adoptée par la Chambre des représentants lors de sa séance du 15 chaabane 1414 (28 janvier 1994) afin de statuer sur la conformité des dispositions de cette loi organique à la Constitution, tout en signalant que son examen par la chambre constitutionnelle revêt un caractère urgent ;

Vu le rapport présenté par le rapporteur désigné M. Maxime Azoulay ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi les 25, 26 et 27 chaabane 1414 (7, 8 et 9 février 1994) ;

1 – *En ce qui concerne la compétence de la chambre constitutionnelle :*

Attendu que l'article 79 de la Constitution dispose en son 2e alinéa que « les lois organiques, avant leur promulgation et le règlement de la loi de la Chambre des représentants, avant sa mise en application, doivent être soumis au conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ».

Attendu que l'article 102 de la Constitution dispose qu' « en attendant la mise en place du conseil constitutionnel, les attributions qui lui sont conférées par la Constitution sont exercées par la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ».

Attendu que la chambre constitutionnelle est par conséquent compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois organiques.

2 – *En ce qui concerne le caractère de la loi soumise à la chambre :*

Attendu que la loi soumise à la chambre constitutionnelle traite de l'organisation et du fonctionnement du conseil constitutionnel institué par l'article 76 de la Constitution révisée, des procédures suivies devant ce conseil, des délais prévues pour le saisir des différentes contestations et du statut particulier de ses membres.

Attendu que les règles d'oganisation et de fonctionnement du conseil constitutionnel ainsi que les procédures suivies devant lui relèvent du domaine de la loi organique conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article 78 de la Constitution.

3 – *En ce qui concerne la procédure suivie devant la Chambre des représentants :*

Attendu que la loi organique n° 29-93 soumise à la chambre constitutionnelle a été déposée en projet sur le bureau de la Chambre des représentants le 9 joumada I 1414 (25 octobre 1993) et n'a été présentée à cette dernière aux fins de délibération et vote qu'à l'issue d'un délai de 10 jours après ledit dépôt.

Attendu que la Chambre des représentants a approuvé à la majorité de ses membres ladite loi organique lors de sa séance tenue le 15 chaabane 1414 (28 janvier 1994).

Attendu que la procédure d'approbation de cette loi organique a donc respecté les dispositions de la Constitution, notamment le 1er alinéa de son article 57.

4) *En ce qui concerne la conformité de la loi organique à la Constitution :*

Attendu que l'article 78 de la Constitution dispose que :

« Une loi organique détermine les règles d'organisation et de « fonctionnement du conseil constitutionnel, la procédure qui « est suivie devant lui, et notamment les délais ouverts pour le saisir « de contestations.

« Elle détermine également les fonctions incompatibles avec celles « de membre de ce conseil, les conditions du premier renouvellement « triennal ainsi que les modalités de remplacement des membres « empêchés, démissionnaires ou décédés en cours de mandat. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Attendu qu'il ressort du contenu de la loi organique n° 29-93 relative au conseil constitutionnel, qui comporte 43 articles, que son titre premier fixe les règles d'organisation de ce conseil (articles 1 à 13), que son second titre fixe ses règles de fonctionnement du conseil précité (articles 14 à 41) et que son troisième titre contient des dispositions transitoires (articles 42 et 43).

Attendu que les dispositions précitées sont toutes conformes à l'objet assigné par le texte constitutionnel à cette loi organique et qui consiste à expliciter et compléter les dispositions de la Constitution en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du conseil constitutionnel, la procédure suivie devant lui, les délais requis pour le saisir des contestations et le statut particulier de ses membres.

Attendu qu'il ressort d'un examen global et détaillé de cette loi organique, article par article, qu'elle ne déroge à la Constitution dans aucune de ses dispositions.

Qu'il y a lieu de déclarer que la loi organique n° 29-93 relative au conseil constitutionnel, approuvée par la Chambre des représentants lors de sa séance tenue le 15 chaabane 1414 (28 janvier 1994) est conforme à la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

1) Déclare que la loi organique n° 29-93 relative au conseil constitutionnel, approuvée par la Chambre des représentants lors de sa séance tenue le 15 chaabane 1414 (28 janvier 1994) est conforme à la Constitution.

2) Ordonne la publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

Signatures :

MOHAMED MIKOU MAXIME AZOULAY ABDELAZIZ BENJELLOUN
MOHAMED NACIRI HASSAN KETTANI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE

Dahir n° 1-94-116 du 7 ramadan 1414 (18 février 1994) portant promulgation de la loi n° 21-93 modifiant et complétant le décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-93 modifiant et complétant le décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, adoptée par la Chambre des représentants le 18 chaabane 1414 (31 janvier 1994).

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1414 (18 février 1994).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

*
* *

Loi n° 21-93 modifiant et complétant le décret royal n° 513-67 du 9 *moharrem* 1388 (8 avril 1968) *portant création* de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II

Article unique

Les dispositions de l'article 2 du décret royal n° 513-67 du 9 moharrem 1388 (8 avril 1968) portant création de l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 2.* – L'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II « a pour mission..... que nécessite cet enseignement.

« Il forme :

« – des ingénieurs agronomes spécialisés ;

« – des vétérinaires et des vétérinaires spécialistes ;

« – des ingénieurs en topographie ;

« – des ingénieurs en industries agricoles et alimentaires ;

« – des ingénieurs du génie rural. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.